

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

«Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.»

L EURO HIGH YIELD

Code ISIN : FR0007411806

Société de gestion : HSBC Private Wealth Managers

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

• Description des objectifs et de la politique d'investissement :

Le FCP, de classification « Obligations et autres titres de créances libellés en Euro », a pour objectif de gestion d'obtenir une performance supérieure à l'indice Merrill Lynch Euro High Yield Constrained (coupons réinvestis) sur la durée de placement recommandée (3 ans).

L'allocation, la sélection et le suivi des instruments financiers utilisés sont basés sur le processus suivant :

1/ L'allocation stratégique consiste à appréhender les mouvements macro - économiques à partir de données fondamentales (telles que le niveau de croissance, le niveau d'inflation...) et dont l'étude conduit à la prise de positions qui orientent l'investissement global du portefeuille notamment en termes de qualité de crédit et d'allocation sectorielle.

2/ L'allocation tactique est orientée sur la sélection et le suivi des titres avec un accent porté sur l'analyse financière des émetteurs appartenant à la catégorie d'investissement « Haut rendement ».

Les décisions d'investissement dépendent de plusieurs critères : caractéristiques des types de produits (Obligations...), types de taux (fixes, variables et révisables), durées de vie et qualité de signature de tous secteurs.

• Caractéristiques essentielles de l'OPCVM :

Le FCP est investi à hauteur de 75% minimum de son actif en produits de taux (titres de créance, instruments

du marché monétaire...) dont la qualité de signature est inférieure à la catégorie « Investment grade » (notation inférieure à Baa3 (Moody's) ou BBB- (S&P et Fitch)).

Le FCP peut également être investi à hauteur de 25% maximum de son actif, en produits de taux d'émetteurs de qualité de crédit « Investment grade » (supérieure à l'univers d'investissement) ou sans notation.

Les titres sont choisis, à hauteur de 75% minimum de l'actif, au sein des émissions libellées en euro des émetteurs de pays membres de l'OCDE (Etats, agences, organismes, entreprises ou véhicules spéciaux de financement liés à ces émetteurs).

La fourchette de sensibilité du FCP est comprise entre 0 et 10.

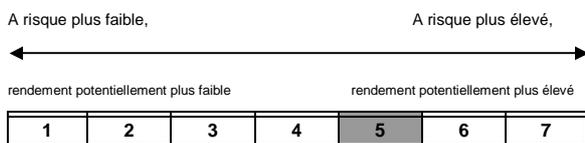
Le FCP peut intervenir sur des contrats financiers, sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré (contrats de swaps, futures ou options) à des fins de couverture et/ou d'exposition du risque de taux, et de couverture du risque de change.

Les revenus sont capitalisés.

Durée minimale de placement recommandée : 3 ans

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues à tout moment jusqu'à 11 heures (heure de Paris) et réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit à cours inconnu).

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



- L'indicateur de risque étant calculé à partir de données historiques, il pourrait ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

- Il est régulièrement réévalué et est donc susceptible d'évoluer dans le temps.

- Un risque faible ne signifie pas une totale absence de risque.

- Le FCP est classé dans la catégorie 5. Cette classification correspond à la volatilité historique du FCP sur les 3 dernières années. Le niveau de risque est conforme à l'univers et à la stratégie d'investissement du FCP.

Les risques suivants, non pris en compte dans l'indicateur, peuvent également avoir un impact sur la valeur liquidative de l'OPCVM :

- Risque de crédit : risque que la situation financière de l'émetteur d'une obligation ou d'un titre de créance se dégrade, le risque extrême étant le risque de défaut de l'émetteur.

- Risque de liquidité : les marchés sur lesquels l'OPCVM intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité. Cela peut impacter les conditions de prix dans lesquelles l'OPCVM valorise, initie, modifie ou liquide ses positions.

- Risque associé aux contrats financiers : l'utilisation d'instruments financiers à terme peut amener à répliquer, augmenter ou réduire une exposition à des marchés, indices, actifs... La valeur liquidative de l'OPCVM peut ainsi, dans certains cas, évoluer d'une façon différente de celle des marchés sous-jacents auxquels le fonds est exposé.

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

FRAIS

« Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements »

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3%
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par l'OPCVM sur une année	
Frais courants	1,01%
Frais prélevés par l'OPCVM dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

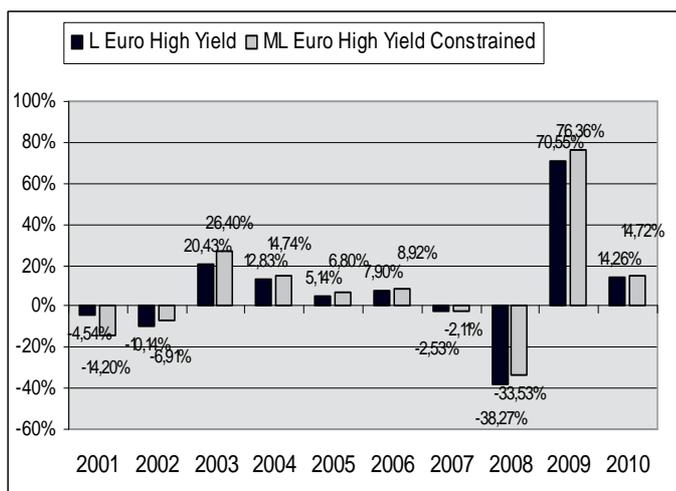
- Le chiffre des frais courants se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos au 31 août 2010, et peut varier d'un exercice à l'autre.

- Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer aux pages 8 à 9 du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site internet :

www.assetmanagement.hsbc.com/fr

- Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais de transaction excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

PERFORMANCES PASSES



- Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures.

- Le calcul des performances passées tient compte de l'ensemble des frais sauf droits d'entrée et de sortie

- Les performances sont calculées coupons nets réinvestis

- Le FCP a été créé le 3 février 1987.

- Les performances passées ont été calculées en Euro.

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank

- Les documents d'information de l'OPCVM (prospectus/ rapport annuel/ document semestriel) sont disponibles en français sur simple demande gratuitement auprès du service clients de la société de gestion au 01 49 52 20 00 ou par mail : hsbc.client.services-am@hsbc.fr

- La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion

- Fiscalité : OPCVM de capitalisation.

La législation fiscale dans le pays de résidence de l'OPCVM pourrait avoir un impact sur les investisseurs. En particulier, l'OPCVM est soumis au régime de la Directive Européenne 2003/48 CE du 3 Juin 2003 sur la fiscalité de l'épargne.

- La responsabilité de HSBC Private Wealth Managers ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Cet OPCVM est agréé par la France et réglementé par l'AMF.

HSBC Private Wealth Managers est agréée par la France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 14 février 2012

NOTE DETAILLEE

I - Caractéristiques générales

I – 1 Forme de l'OPCVM :

- **Dénomination** : L EURO HIGH YIELD
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** :
FCP (Fonds Commun de Placement) de droit français
- **Date d'agrément et durée d'existence prévue** : 30 décembre 1986 pour une durée de 99 ans
- **Synthèse de l'offre** :

Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
FR0007411806	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

HSBC Global Asset Management (France)

75419 Paris Cedex 08

Tel : 01.41.02.51.00

e-mail: hsbc.client.services-am@hsbc.fr

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de HSBC Private Wealth Managers à cette même adresse.

I - 2 Acteurs :

- **Société de gestion** :
HSBC Private Wealth Managers
Société Anonyme au capital de 1 905 625 €
109, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris
Société de Gestion de Portefeuille, titulaire de l'agrément AMF n°GP 97045 en date du 17 juin 1997
- **Dépositaire et conservateur** :
Caceis Bank
Société Anonyme au capital de 310 000 000 €
1-3, place Valhubert, 75013 Paris
- **Gestionnaire comptable par délégation** :
Caceis Fastnet
1-3, place Valhubert, 75013 Paris
- **Commissaire aux comptes** :
PriceWaterhouseCoopers Audit
Crystal Park, 63 rue de Villiers, 92208 Neuilly sur Seine cedex

Signataire : un associé ou un représentant légal du cabinet.

- **Commercialisateur :**

- **HSBC Global Asset Management**

- Adresse Sociale : 4, place de la Pyramide – Immeuble Ile-de-France

- 92800 Puteaux La Défense 09

- Adresse Postale : 75 419 Paris Cedex 08

II – Modalités de fonctionnement et de gestion

II – 1 Caractéristiques générales :

- **Caractéristiques des parts :**

- **Code ISIN :**

- FR0007411806

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :**

- Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues.

- **Inscription à un registre ou précision des modalités sur la tenue du passif :**

- Toutes les parts sont au porteur. Il n'y a donc pas de tenue de registre. La tenue de compte émetteur est assurée par Caceis Bank. L'administration des parts est effectuée par Euroclear France.

- **Droit de vote :**

- Les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés par la Société de gestion.

- **Forme des parts :**

- Au porteur

- **Décimalisation :**

- Souscription et rachat en nombre entier de parts

- **Date de clôture :**

- Dernier jour de bourse du mois d'août.

- Date de clôture du premier exercice : 31 août 1987

- **Indications sur le régime fiscal :**

- L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, mais les distributions et les plus- ou moins-values éventuelles sont imposables à ses porteurs.

- Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM et aux plus- ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts.

Il est recommandé à l'investisseur de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle.

Situation de l'OPCVM au regard des seuils d'investissement de la directive européenne sur la taxation de l'épargne : OPCVM « in », il sera investi à plus de 25% en obligations et titres de créances entrant dans le champ de la directive.

II – 2 Dispositions particulières :

- **Classification :**

Obligations et autres titres de créances libellés en Euro.

- **Objectif de gestion :**

L'OPCVM a pour objectif de gestion d'obtenir une performance supérieure à l'indice Merrill Lynch Euro High Yield Constrained (coupons réinvestis) sur la durée de placement recommandée (3 ans). L'attention des investisseurs est attirée sur l'orientation de gestion de cet OPCVM, investi en titres à haut rendement (voir rubrique risque crédit).

- **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence est l'indice Merrill Lynch Euro High Yield Constrained. Cet indice est représentatif de la performance des obligations à haut rendement en Euro. Le calcul de performance est effectué coupons réinvestis et sur les cours de clôture.

- **Stratégie d'investissement :**

1. Stratégies :

L'allocation, la sélection et le suivi des titres de créances et instruments financiers utilisés font partie intégrante du processus de gestion du département « gestion de taux » de la société de gestion.

L'allocation stratégique consiste à appréhender les mouvements macro-économiques à partir de données fondamentales telles que le niveau de croissance, le niveau d'inflation, les mouvements des principales devises, les déficits publics. L'étude de ces données conduit à la prise de positions qui orientent l'investissement global du portefeuille notamment en terme de qualité de crédit et d'allocation sectorielle.

L'allocation tactique est orientée sur la sélection et le suivi des titres conformément à l'orientation globale décidée en comité d'allocation stratégique. L'accent est porté sur l'analyse financière des émetteurs appartenant à la catégorie d'investissement « Haut rendement ». Les décisions d'investissements dépendent de plusieurs critères : caractéristiques de type de produits (obligation, TCN), de type de taux (fixe ou variable ou révisable), de durée de vie (courte, moyenne ou longue) et par la qualité de signature (investment grade, BB, B, CCC et NR – sans notation) de tous les secteurs.

Le FCP est investi à hauteur de 75% minimum de son actif en produits de taux, dont la qualité de signature est inférieure à la catégorie « Investment grade », à savoir :

- notation inférieure à Baa3 (source Moody's), ou
- notation inférieure à BBB- (sources S&P et Fitch).

La fourchette de sensibilité du fonds est comprise entre 0 et 10 (si la sensibilité du fonds est de 5, une hausse de 100 points de base des taux impliquera une baisse de 5% environ de la valeur liquidative).

Le FCP a recours aux instruments dérivés et aux titres intégrant des dérivés afin de se couvrir et de s'exposer au risque de taux et de se couvrir contre le risque de change.

Pour la gestion de sa trésorerie, le FCP a recours à des dépôts, des pensions et des OPCVM monétaires (gérés ou non par HSBC Private Wealth Managers).

2. Actifs (hors dérivés intégrés) :

Titres de créance et instruments financiers du marché de taux :

Les actifs sont investis à hauteur de 75% minimum en produits de taux (titres de créance, instruments du marché monétaire...) émis par des entreprises ou des véhicules spéciaux de financement liés à ces entreprises, de la catégorie « Haut rendement » (qualité de signature inférieure à la catégorie « Investment grade »).

Les titres de créance (supérieurs à 1 an) d'émetteurs de la catégorie « Haut rendement » sont compris dans un spectre de notations inférieures à BBB- (source Standard & Poors et Fitch) ou Baa3 (source Moody's)

La société de gestion peut effectuer des investissements dans des émetteurs ne possédant pas de notation, mais remplissant des critères de crédit équivalents à l'univers d'investissement.

La société de gestion peut effectuer, à hauteur de 25% maximum de son actif, des investissements dans des titres de créances d'émetteurs de qualité de crédit « Investment grade » (supérieure à l'univers d'investissement) ou sans notation, émis par des états, des agences, des organismes, des entreprises ou des véhicules spéciaux de financement liés à ces émetteurs, notamment si le rendement de ces titres est équivalent à celui de l'univers d'investissement.

Les titres de créance sont à taux fixe, à taux variable ou à taux révisable en raison de leurs conditions d'émission, ou indirectement après adossement à un ou plusieurs contrats d'échange de taux d'intérêt (swaps de taux).

Les titres sont choisis, à hauteur de 75% minimum de l'actif, au sein des émissions libellées en euro des émetteurs de pays membres de l'OCDE.

Les titres de créance libellés originellement en devises autres que l'euro seront couverts contre le risque de change par adossement à un ou plusieurs contrats d'échange de devises (swaps de devise) ou par vente à terme de la devise sous jacente. Le risque de change devant rester accessoire, 10% de l'actif maximum sera libellé en devise différente de l'euro et non couvert.

Actions et parts d'autres OPCVM ou Fonds d'Investissement :

L'OPCVM pourra investir entre 0% et 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM français ou européens conformes à la Directive. Dans cette même limite, l'OPCVM pourra également détenir des parts ou actions d'autres OPCVM gérés par la Société de gestion ou de sociétés juridiquement liées notamment pour la gestion de la trésorerie (OPCVM monétaire).

3. Instruments dérivés :

L'OPCVM pourra opérer sur des instruments financiers négociés sur les marchés à terme ou conditionnels réglementés, organisés ou de gré à gré, des pays membres de l'OCDE dans un but de couverture ou d'exposition du portefeuille, pour tirer parti ou se protéger des variations des marchés de taux et de devises.

Ainsi :

- En matière de taux, l'OPCVM interviendra sur les produits dérivés pour couvrir ou exposer le portefeuille. L'OPCVM pourra intervenir sur des swaps de taux de gré à gré et sur des contrats futures et options sur marchés organisés, notamment Euribor, Schatz, Bobl et Bund.
- En matière de risque de change, l'OPCVM interviendra sur ces marchés, notamment par utilisation de swaps de devises et de ventes de la devise sous-jacente à terme afin de couvrir le risque de change.

En tout état de cause, le recours à ces instruments financiers n'aura pas pour effet d'engager l'OPCVM au-delà de 100% de son actif.

4. Titres intégrant des dérivés :

Ces outils d'investissement adoptent des formes juridiques telles que EMTN, BMTN, obligation foncière. L'OPCVM pourra investir dans ce type de produits uniquement lorsque ces derniers ne présentent pas de clauses d'indexation des intérêts portés et/ou de remboursement du capital liés à

l'évolution d'indices ou d'actifs autres que ceux du marché de taux et de crédit (par exemple actions, devises, matières premières, indices divers etc...).

5. Dépôts :

Ces opérations pourront représenter 100% de l'actif net de l'OPCVM.

6. Emprunts d'espèces :

Ces opérations pourront représenter 10% de l'actif net de l'OPCVM.

7. Acquisitions et cessions temporaires de titres :

Prises/mises en pension permettant de réaliser des prêts/emprunts d'espèces/titres contre titres/espèces. Ces opérations pourront représenter 100% de l'actif net du FCP étant entendu que, pour les opérations de prises en pension et assimilées, les titres de créance pris en pension ne feront l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

Le gérant peut investir dans des OPCVM gérés par une entité du groupe HSBC.

• Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risques principaux

Risque de capital :

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de crédit :

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui pourra entraîner une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du FCP. Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que l'investissement en titres de notation faible ou inexistante entraîne un risque de crédit accru.

Risque de taux :

Lorsque les taux d'intérêt montent, le cours des obligations baisse. Ces mouvements pourront entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque accessoires

Risque de change :

Le risque de change est constitué par le risque de variation de la devise d'un actif par rapport à la devise de référence du FCP, à savoir l'Euro. Il pourra se concrétiser lors d'achat d'instruments libellés en devises autres que l'Euro. Dans ce cas, si les taux de change varient, la valeur liquidative du fonds pourra baisser : 10% maximum de l'OPCVM sera investi dans de telles stratégies.

• Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs

Durée minimale de placement recommandée : 3 ans

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques, ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement

recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

• **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Capitalisation.

• **Caractéristiques des parts :**

Les parts sont libellées en Euro et ne sont pas fractionnées.

• **Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues auprès de HSBC France et Caceis Bank et sont centralisées chaque jour de valorisation avant 11 heures (heure de Paris). Les ordres parvenant avant cette heure sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit à cours inconnu). Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le deuxième jour ouvré suivant (J+2).

Les adresses de HSBC France et de Caceis Bank sont les suivantes :

HSBC France

103, avenue des Champs Elysées
75008 Paris

Caceis Bank

1-3, place Valhubert
75013 Paris

• **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

Quotidienne, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'Euronext NV)

• **Lieux de publication de la valeur liquidative :**

Locaux de HSBC Global Asset Management. La valeur liquidative de l'OPCVM est également disponible sur le site internet de HSBC Global Asset Management : www.assetmanagement.hsbc.com/fr

• **Frais et commissions :**

• *Commissions de souscription et de rachat :*

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors de souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	3% TTC maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

- **Frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourses, etc...) et de commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées au FCP ;
- une part de revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net déduction faite des parts et actions d'OPCVM en portefeuille	1,00% TTC maximum
Commission de surperformance	Néant	Néant
Prestataire percevant des commissions de mouvement : ✓ HSBC Private Wealth Managers	Prélèvement sur chaque transaction	100 euros TTC maximum

- **Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :**

Ces opérations sont rémunérées selon les conditions de marché et selon les marges des contreparties. La rémunération de ces opérations est entièrement acquise à l'OPCVM.

- **Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :**

Les intermédiaires de HSBC Private Wealth Managers sont issus d'un pool de brokers autorisés. Cette liste, revue de manière bi-annuelle, est mise en place par les responsables de la gestion et validée par la Direction de HSBC Private Wealth Managers.

III – Informations d’ordre commercial

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s’adressant directement à la société de gestion :

HSBC Private Wealth Managers
Société de gestion de portefeuille
109, avenue des Champs-Élysées
75419 Paris Cedex 08

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande écrite du porteur auprès de :

HSBC Global Asset Management (France)
75419 Paris Cedex 08
Tel : 01.41.02.51.00
e-mail: hsbc.client.services-am@hsbc.fr

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de HSBC France et de Caceis Bank dont les adresses sont les suivantes :

HSBC France
103, avenue des Champs Élysées
75008 Paris

Caceis Bank
1-3, place Valhubert
75013 Paris

IV – Règles d'investissement

Concernant les engagements sur les marchés dérivés, il est précisé que L Euro High Yield est un FCP de type A. La méthode de calcul de l'engagement utilisée sera la méthode de l'approximation linéaire telle que définie à l'article 411-44-4 du RGAMF.

Le FCP respecte les règles d'investissement définies aux articles L.214-4 et R.214-1 et suivants du code monétaire et financier.

V – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

L'OPCVM a adopté l'Euro comme devise de référence.

Les cours retenus pour l'évaluation des valeurs mobilières négociées en bourse sont les cours de clôture.

Les cours retenus pour l'évaluation des OAT sont une moyenne de contributeurs.

Les OPCVM sont valorisés au dernier cours connu.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux du marché, à l'exception des titres de créances négociables à taux variables ou révisables ne présentant pas de sensibilité particulière au marché.

Les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés de façon linéaire.

La valorisation des contrats d'échange de taux ou de devises se fait aux conditions de marché.

Pour les contrats d'échange, l'engagement hors-bilan correspond au nominal du contrat majoré ou minoré du différentiel d'intérêts, ainsi que de la plus ou moins-value latente constatée à la date d'arrêté.

En cas d'intervention sur les marchés à terme financiers, les positions seront valorisées sur la base des cours de compensation. Pour les opérations de hors bilan négociées de gré à gré, la société de gestion évaluera les positions en fonction des conditions de marché qui permettraient leur débouclage.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus.

Modalités pratiques alternatives en cas de circonstances exceptionnelles

Le calcul de la valeur liquidative étant assuré par délégation par un prestataire distinct de la société de gestion, la défaillance éventuelle des systèmes d'information utilisés par la société de gestion sera sans conséquence sur la capacité du FCP à voir sa valeur liquidative établie et publiée.

En cas de défaillance des systèmes du prestataire, le plan de secours du prestataire sera mis en œuvre afin d'assurer la continuité du calcul de la valeur liquidative.

Toutefois, le rachat par le fonds de ses parts comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion, dans le cadre de l'article L.214-30 du Code Monétaire et Financier quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

Les circonstances exceptionnelles se définissent notamment comme toute période pendant laquelle :

- a) Les négociations sur l'un des marchés sur lesquels une partie non accessoire des investissements du FCP sont généralement négociés sont suspendues, ou l'un des moyens utilisés habituellement par le prestataire pour valoriser les investissements ou déterminer la valeur liquidative du FCP est temporairement hors service, ou
- b) La valorisation des instruments financiers détenus par le FCP ne peut pas, selon le prestataire, être établie raisonnablement, rapidement et équitablement, ou
- c) Selon la Société de gestion, il n'est pas raisonnablement possible de réaliser tout ou partie des actifs du FCP ou d'intervenir sur les marchés d'investissement du FCP, ou il n'est pas possible de le faire sans porter sérieusement préjudice aux intérêts des porteurs de parts du FCP, et ce notamment en cas de force majeure privant temporairement la Société de gestion de ses systèmes de gestion, ou

d) Les opérations de transfert de fonds rendues nécessaires pour la réalisation ou le paiement d'actifs du FCP ou pour l'exécution de souscriptions ou de rachats de parts du FCP sont différées ou ne peuvent pas, selon la Société de gestion, être effectuées rapidement à des taux de change normaux.

Dans tous les cas de suspension, et hormis les cas de communication de place ad hoc, les porteurs seront avertis par avis de presse dans les meilleurs délais. L'information sera au préalable communiquée à l'Autorité des marchés financiers.

CHAPITRE III – LE REGLEMENT

Société de Gestion :
HSBC Private Wealth Managers
109, avenue des Champs Elysées
75008 Paris

REGLEMENT

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder soit au regroupement, soit à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes de parts, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 2 – Montant minimum de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles doivent être effectuées en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L.214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination de parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition dans les locaux de la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 – Affectation des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV

FUSION-SCISSION- DISSOLUTION- PROROGATION- LIQUIDATION

Article 10 – Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution-Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.